



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision allégée n°1 du PLUi  
de la communauté de communes de  
Flandre Intérieure (59)**

n°MRAe 2023\_6977

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 16 mai 2023 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes de Flandre Intérieure, dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le vice-président chargé de l'urbanisme de la modification n°1 du PLUi de la communauté de communes de Flandre Intérieure, le dossier ayant été reçu complet le 17 février 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 30 mars 2023 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes de Flandre Intérieure (CCFI) a pour objet d'ajouter les emplacements réservés prévus sur une superficie de 137 hectares pour le projet de déviation de la RD642 section Hazebrouck Renescure au profit du département du Nord sur les communes de Hazebrouck, Wallon-Cappel, Staple, Lynde, Ebblinghem et Renescure.

L'ajout de ces emplacements réservés était prévu initialement dans le cadre de la modification n°1 du PLUi soumise à évaluation environnementale par la décision de la MRAe du 23 février 2022<sup>1</sup> qui demandait de démontrer que ces emplacements réservés susceptibles d'entraîner l'artificialisation d'au moins 30 hectares agricoles ne modifiait pas l'équilibre du PLUi.

La CCFi n'a finalement pas repris les emplacements réservés de la RD642 dans sa modification n°1 et a décidé de les intégrer dans une procédure spécifique de révision allégée qui fait l'objet du présent dossier.

L'analyse du développement de l'urbanisation à plus long terme en lien avec la déviation de la RD642 qui pourrait être favorisée par un temps de parcours moindre pour rejoindre notamment l'A25 doit faire l'objet d'un approfondissement dans le cadre de l'évaluation environnementale de cette révision allégée.

L'impact global sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre, notamment des effets indirects de l'urbanisation et des déplacements routiers induits n'a pas été étudié.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 nécessite d'être complétée en prenant en compte le site FR3100487 Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa et en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ou habitat ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

---

<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5899\\_decisionmodif\\_pluiccfi.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5899_decisionmodif_pluiccfi.pdf)

## Avis détaillé

### **I. La révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes de Flandre Intérieure**

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes de Flandre Intérieure (CCFI) a pour objet d'ajouter les emplacements réservés prévus sur une superficie de 137 hectares pour le projet de déviation de la RD642 section Hazebrouck Renescure au profit du département du Nord sur les communes de Hazebrouck, Wallon-Cappel, Staple, Lynde, Ebblinghem et Renescure.

L'ajout de ces emplacements réservés était prévu initialement dans le cadre de la modification n°1 du PLUi. Cette dernière a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 23 février 2022<sup>2</sup> qui demandait de démontrer que ces emplacements réservés susceptibles d'entraîner l'artificialisation d'au moins 30 hectares agricoles ne modifiait pas l'équilibre du PLUi.

La CCFi n'a finalement pas repris les emplacements réservés de la RD642 dans sa modification n°1 et a décidé de les intégrer dans une procédure spécifique de révision allégée qui fait l'objet du présent dossier.

Les emplacements réservés de la RD642 sont présentés commune par commune pages 294 à 296 de l'évaluation environnementale. La page 2 de la notice de révision allégée mentionne les éléments du PLUi modifiés par cette révision .

Le PLUi de Flandre Intérieure a fait l'objet de l'avis de la MRAe du 26 mars 2019<sup>3</sup> et la mise à deux fois deux voies de la RD642 de l'avis de la MRAe du 10 septembre 2019<sup>4</sup>.

L'autorité environnementale note que le titre de l'évaluation environnementale fait référence à la modification n°1 et non pas à la révision allégée n°1.

*L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'évaluation environnementale avec la procédure actuelle de révision allégée n°1.*

---

<sup>2</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5899\\_decisionmodif\\_pluiccfi.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5899_decisionmodif_pluiccfi.pdf)

<sup>3</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3191\\_avis\\_plui\\_flandre\\_interieure.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3191_avis_plui_flandre_interieure.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_rd642.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_rd642.pdf)



*Périmètre de la déclaration d'utilité de la RD642 correspondant aux emplacements réservés prévus sur les six communes de Hazebrouck, Wallon-Cappel, Staple, Lynde, Ebblinghem et Renescure page 18 de l'évaluation environnementale*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, au patrimoine et aux risques naturels, à Natura 2000 qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé et reprend de façon synthétique les principaux éléments du rapport.

### **II.2 Articulation de la modification du PLUi avec les autres plans et programmes**

L'évaluation environnementale analyse pages 62 et suivantes l'articulation de la modification du PLUi avec notamment le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le SCoT Flandre et Lys, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et son plan de gestion des risques d'inondation, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Audomarois et de la Lys.

### **II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi et du SCoT Flandre et Lys et d'évaluation de leurs incidences en matière d'environnement concernés par le projet de déviation sont présentés pages 307 et suivantes de l'évaluation environnementale.

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Consommation d'espace**

Les emplacements réservés du projet de déviation de la RD642 section Hazebrouck Renescure au profit du département du Nord concernent une surface de 130 hectares de zone agricole et de 7 hectares de zone naturelle du PLUi actuel (cf page 276 de l'évaluation environnementale).

Le développement de l'urbanisation future en lien avec la déviation de la RD642 qui peut générer de la consommation d'espace a été analysé pages 293 et suivantes de l'évaluation environnementale. Cinq zones d'extension d'habitat se positionnent à proximité de la déviation ainsi que deux zones d'extension économiques. Il est seulement indiqué page 296 que les impacts sur l'urbanisation pourront contribuer à accroître l'attractivité de ces sites de proximité et renforcer la pression foncière sur ces sites de développement.

L'analyse devrait être approfondie et étudier l'urbanisation à plus long terme qui pourrait être favorisée par un temps de parcours moindre pour rejoindre notamment l'A25.

L'impact global sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre, notamment des effets indirects liés à l'urbanisation et aux déplacements routiers induits n'a pas été étudié.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'approfondir l'analyse du développement de l'urbanisation à plus long terme en lien avec la déviation de la RD642 qui pourrait être favorisée par un temps de parcours moindre pour rejoindre notamment l'A25 ;*
- *d'étudier et prendre en compte les impacts, y compris indirect sur les émissions de gaz à effet de serre.*

#### **II.4.2 Milieux naturels, patrimoine et risques naturels**

Concernant les milieux naturels, l'évaluation environnementale relève pages 282 et suivantes que la déviation de la RD642 traverse trois zones naturelles identifiées par le PLUi comme trame verte et bleue. Par ailleurs, les emplacements réservés interceptent 1 783 m linéaires de haies, 0,6 hectare de boisements, 5,7 hectares de prairies, 110 m<sup>2</sup> de mares et un arbre remarquable. Ces éléments sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme par les planches C du plan de zonage du PLUi et correspondent à des sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques.

L'étude précise également page 286 que les emplacements réservés sont en incompatibilité avec le règlement écrit pour les raisons suivantes :

- la suppression de l'arbre remarquable ne peut être envisagée qu'au regard de son état sanitaire ;
- les prairies identifiées ne peuvent être labourées sauf exception, celle-ci ne reprenant pas la possibilité d'installations et de travaux prévus par la déviation.

Concernant le patrimoine, les emplacements réservés n'interceptent aucun périmètre de monument historique. Cependant, la chapelle de Bonsberg à Ebblinghem reprise sur la planche C du zonage du PLUi en tant qu'élément de patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme est située sur un de ces emplacements réservés (cf page 287).

Concernant les risques naturels, les emplacements réservés de la RD642 interceptent trois axes de ruissellement et trois zones inondées constatées d'une superficie de près de six hectares repris sur les planches B du zonage du PLUi recensant les risques d'inondation sur le territoire (cf pages 289 à 291 de l'évaluation environnementale).

Les emplacements réservés de la RD642 interceptent donc des éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique ou patrimonial repérés sur les planches C du zonage du PLUi ainsi que des axes de ruissellement et des zones d'inondations constatées repérés sur les planches B du zonage du PLUi, ce qui nécessite une révision allégée. Celle-ci prévoit donc d'adapter le règlement sur les points suivants :

- les constructions, aménagements et installations nécessaires à la création, l'exploitation ou l'entretien de la route départementale 642 entre Hazebrouck et Renescure sont autorisés dans les zones naturelles et agricoles (pages 174 et 186 du règlement)
- les éléments repérés sur la planche C, notamment au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, pourront être modifiés ou supprimés pour permettre la réalisation du projet de RD642 (pages 59 et 40 du règlement)
- les aménagements, installations et constructions liés au projet de RD642 pourront être réalisés dans les zones à risque reprises dans le règlement et la planche B, et notamment les zones inondées constatées et axes de ruissellement, à condition de prendre en compte ces risques et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour en limiter les effets (page 16 du règlement).

Pour la biodiversité, le paysage et les risques naturels, l'évaluation renvoie aux mesures prévues par le projet (cf pages 286, 287 et 288, 291). L'autorité environnementale note que l'étude d'impact du projet devra faire l'objet ultérieurement d'une mise à jour dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

S'agissant de l'impact sur la trame verte et bleue, il est nécessaire de poursuivre les réflexions, la préservation et la remise en état des continuités écologiques étant un objectif des collectivités en matière d'urbanisme, selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts du projet sur les continuités écologiques et de définir les mesures permettant de les préserver.*



### II.4.3 Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quatre sites Natura 2000 sont situés dans un périmètre de 20 kilomètres du projet de déviation (cf carte page 123) :

Zones spéciales de conservation

FR3100495 Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de cuvette audomaroise et de ses versants

FR3100487 Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa

FR3100488 Coteau de la montagne d'Acquin et pelouses du val de Lumbres

Zone de protection spéciale

FR3112003 – Marais audomarois.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée page 305 de l'évaluation environnementale. L'analyse n'a pas pris en compte le site FR3100487 Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa. Elle correspond à celle de l'étude d'impact de la déviation de la RD642 et ne prend pas en compte les aménagements prévus par le PLUi.

L'analyse des incidences ne présente pas les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences, ni leur aire d'évaluation<sup>5</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *conduire l'évaluation des incidences sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour des emplacements réservés et sur lesquels le projet peut avoir une incidence<sup>6</sup> ;*
- *réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 :*
  - *en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ;*
  - *en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être artificialisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ou habitat ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
  - *en proposant, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences résiduelles.*

---

<sup>5</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

<sup>6</sup> Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>